

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général des ministères chargés
des affaires sociales

Instruction SG n° 2014-305 du 26 septembre 2014 relative au renouvellement des mandats des membres des conseils de surveillance des agences régionales de santé et aux modalités de désignation des représentants de certaines collectivités territoriales pour les conférences régionales de santé et de l'autonomie et les conférences de territoire

NOR : AFSZ1425964J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP, le 26 septembre 2014. – Visa CNP 2014-145.

Résumé : la présente instruction concerne les travaux préparatoires au renouvellement des mandats de certains membres des conseils de surveillance des agences régionales de santé. Elle apporte également des précisions sur les modalités de désignation des représentants de certaines collectivités territoriales pour les conférences régionales de la santé et de l'autonomie et les conférences de territoire.

Mots clés : conseil de surveillance – ARS – conférence régionale de santé et de l'autonomie – conférences de territoire.

Références :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- Décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- Décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- Instruction DAJ n° 2012-307 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;
- Instruction DAJ/DSSIS/DAFIIS n° 2013-314 du 29 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts dans les agences régionales de santé ;
- Instruction SG n° 2014-75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Annexes :

- Annexe 1. – Modalités pratiques relatives à la désignation des membres du conseil de surveillance.
- Annexe 2. – Modèle de tableau récapitulatif des membres du conseil de surveillance des ARS à compléter.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution).

La présente instruction expose la procédure visant au renouvellement des conseils de surveillance des agences régionales de santé (ARS) et précise également les modalités de désignation des représentants de certaines collectivités territoriales pour les conférences régionales de la santé et de l'autonomie et les conférences de territoire.

1. Les personnes concernées et la date de fin de mandat

Les membres des conseils de surveillance désignés au titre des représentants de l'État (1^o), des représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées (4^o) et au titre de personnalités qualifiées (5^o) sont concernés par le renouvellement : les membres ayant fait l'objet d'une désignation en cours de mandat, à la suite d'une démission, spontanée ou d'office, ou encore à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre remplacé a été désigné, l'ont été « pour la durée restant à courir du mandat » (art. D. 1432-19, 2^e alinéa). Est également assimilé à ce cas celui des membres ayant été désignés avec retard.

Le deuxième alinéa de l'article D. 1432-17 du code de la santé publique fixe à quatre ans la durée de mandat de ces membres.

En raison du renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie qui intervient à la même période, et afin de séquencer les renouvellements de deux instances, les mandats des membres des conseils de surveillance nommés au titre du 1^o, 4^o et 5^o ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2014 (décret n° 2014-658 du 23 juin 2014 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé).

2. Procédure de désignation des membres du conseil de surveillance

2.1. Démarches à effectuer au niveau régional

2.1.1. Démarches à effectuer par le préfet de région

Les représentants de l'État, membres nommés « es qualités », qui ne font pas l'objet d'une désignation nominative, peuvent continuer de siéger au conseil de surveillance et n'ont pas besoin d'être nouvellement désignés par arrêté.

Cependant, afin de respecter les dispositions de l'article D. 1432-17 du code de la santé publique, qui est de permettre un renouvellement périodique de la composition de ces instances, il est proposé au préfet de région de désigner soit un autre chef de service déconcentré du même département (le DIRECCTE ou le DREAL), soit le préfet ou un chef de service déconcentré d'un autre département, pour le membre nommé au c du 1^o (un préfet de département ou un chef des services déconcentrés de l'État).

Le mandat des représentants de l'État étant « renouvelable sans limite » (art. D. 1432-17 du code de la santé publique, 5^e alinéa), ce changement de représentant de l'État est facultatif.

2.1.2. Démarches à effectuer par le directeur de l'agence régionale de santé

2.1.2.1. Les personnalités qualifiées

Le directeur général de l'agence régionale de santé fera au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, des propositions circonstanciées de quatre personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'agence. Chaque proposition devra être accompagnée d'un curriculum vitae. Vous veillerez, dans vos propositions, au respect de la parité femme / homme.

Les mandats des personnalités qualifiées sont renouvelables une fois (art. D. 1432-17 du code de la santé publique, 5^e alinéa).

2.1.2.2. Les représentants des collectivités territoriales

Pour mémoire, suite à la publication du décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé, les représentants des collectivités territoriales désignés comme membres titulaires de ces conseils disposent dorénavant chacun, non plus de un, mais de deux suppléants.

Une saisine nationale a été effectuée auprès de l'Assemblée des départements de France afin de désigner les sièges des suppléants qui seraient toujours vacants suite à la publication de ce décret.

En revanche, il vous appartient de saisir le Président du conseil régional afin que ce dernier désigne les sièges des suppléants toujours vacants.

Par ailleurs, en raison des récentes élections municipales et du renouvellement général des conseils municipaux, le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales a saisi l'Association des maires de France, afin que cette dernière désigne un nouveau représentant ou qu'elle reconduise le mandat du maire ou président d'un groupement de communes en place, ainsi que ses deux suppléants. Suite à cette saisine et en accord avec l'Association des maires de France, afin de réduire les délais de désignation au conseil de surveillance de l'ARS, il est proposé au directeur général de l'ARS de transmettre à l'Association des maires de France, des propositions pour un titulaire et deux suppléants. Ces propositions devront être transmises par mail à Mme Caroline Girard : caroline.girard@amf.asso.fr.

Conformément au 2^e alinéa de l'article D. 1432-17 du code de la santé publique, les représentants peuvent continuer de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

2.1.3. Démarches à effectuer par le collège de la conférence régionale de santé et de l'autonomie

Le collège de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la conférence régionale de santé et de l'autonomie désignera les trois représentants suivants :

- un représentant, ainsi que son suppléant, d'une association de patients œuvrant dans le domaine de la qualité des soins et de la prise en charge des malades et agréée au niveau national ou régional en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;
- un représentant, ainsi que son suppléant, d'une association œuvrant en faveur des personnes handicapées ;
- un représentant, ainsi que son suppléant, d'une association œuvrant en faveur des personnes âgées.

Les mandats des représentants d'associations d'usagers sont renouvelables une fois (art. D. 1432-17 du code de la santé publique, 5^e alinéa).

Il est rappelé que le 4^e de l'article D. 1436-36 du code de la santé publique, prévoit certaines dispositions particulières pour l'ARS Océan Indien.

4. Précisions sur les désignations des représentants des communes ou des groupements de communes pour la conférence régionale de santé et de l'autonomie et les conférences de territoire

4.1. Conférences régionales de santé et de l'autonomie

Comme précisé dans l'instruction n° SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie, l'Association des maires de France ainsi que l'Assemblée des communautés de France ont été sollicitées par le secrétariat général afin qu'elles désignent des représentants dans chaque région.

Toutefois, afin de réduire les délais de désignation pour les ARS qui n'auraient toujours pas de représentants désignés, il est proposé au directeur général de l'ARS, en accord avec l'Association des maires de France et l'Assemblée des communautés de France, de transmettre à ces instances, des propositions de représentants pour siéger à la conférence régionales de santé et de l'autonomie.

Ces propositions devront être transmises par mail :

Pour l'Assemblée des communautés de France, à M. Christophe Bernard : c.bernard@adcf.asso.fr

Pour l'Association des maires de France, à Mme Caroline Girard : caroline.girard@amf.asso.fr

4.2. Conférences de territoire

Suite aux récentes élections municipales et au renouvellement général des conseils municipaux, la désignation d'un nouveau représentant ou la reconduction du mandat du maire ou président d'un groupement de communes en place au sein des conférences de territoire s'avère nécessaire puisque, selon l'article D. 1434-25 du code de la santé publique, ces représentants sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés. La même démarche est proposée au directeur général de l'ARS. Les propositions sont à adresser aux adresses susmentionnées.

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

MODALITÉS PRATIQUES RELATIVES À LA DÉSIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est rappelé que les membres du conseil de surveillance sont soumis à un régime d'incompatibilité fixé par le II de l'article L. 1432-3 du code de la santé publique, qui dispose que :

«Nul ne peut être membre du conseil de surveillance: 1° A plus d'un titre; 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral; 3° S'il est salarié de l'agence; 4° S'il a, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, des liens ou intérêts directs ou indirects dans une personne morale relevant de la compétence de l'agence; 5° S'il exerce des responsabilités dans une entreprise qui bénéficie d'un concours financier de la part de l'agence ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location; 6° S'il perçoit, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de l'agence. (...) Les incompatibilités visées au 4° du présent II ne sont pas opposables aux représentants des usagers.»

Les membres du conseil de surveillance sont également soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêt (DPI).

Les modifications à apporter à la composition des conseils de surveillance en place seront prises par arrêté ministériel, selon la procédure habituelle (ARS-PILOTAGE-NATIONAL).

Le secrétariat général préparera l'arrêté visant à actualiser la composition des conseils de surveillance auquel sera annexée la composition qui en résulte.

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir communiquer, au secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le nom des personnes proposées ou désignées et de bien vouloir compléter le tableau récapitulatif joint. Pour mémoire, le décret du 23 juin dernier fait obligation aux ARS de communiquer le nom des remplaçants à compter du 1^{er} novembre 2014, dans un délai de deux mois à partir de la fin des mandats.

ANNEXE 2

COMPOSITION NOMINATIVE DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES ARS

ARS XXX	
avec voix délibérative	Suppléants
Le préfet de région	
Le recteur	
Le DRJSCS	
Un préfet ou chef de service	
CGT	
CGT-FO	
CFDT	
CFTC	
CFE-CGC	
MEDEF	
CGPME	
UPA	
MSA	
RSI	
Conseil régional	
Conseil régional	
Conseil général	
Conseil général	
Commune	
Usager (patients)	
Usager (handicapés)	
Usager (personnes âgées)	
Personnalité qualifiée	
Personnalité qualifiée	
Personnalité qualifiée	
Personnalité qualifiée	
avec voix consultative	
Le DG de l'ARS	
L'agent comptable	
Le DRFIP	
Représentants du personnel de l'ARS	
Le président de la CRSA	